

LE CONSEIL DES CHEFS D'ÉTAT DE L'UNION DOUANIÈRE
ET ÉCONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE,

VU le Traité instituant une Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale, signé le 8 Décembre 1964 à Brazzaville, notamment en son article 15 ;

VU l'Acte n° 4/65-UDEAC-42 du Conseil des Chefs d'Etat en date du 14 décembre 1965, fixant les conditions et délais d'exécution des actes et décisions du Conseil des Chefs d'Etat et du Comité de Direction ;

VU la Convention Commune sur la libre circulation des personnes et le droit d'établissement dans l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale adoptée par l'Acte n° 1/72-UDEAC-70 du Conseil des Chefs d'Etat en date du 22 décembre 1972 ;

Après Avis du Comité de Direction.

D E C I D E :

ARTICLE 1er. - La coordination des législations de sécurité sociale sera recherchée par la conclusion d'une Convention régissant la matière dans tous les Etats de l'UDEAC.

ARTICLE 2. - Les principes de base d'une telle Convention sont notamment les suivants :

- a) les travailleurs migrants sont soumis aux législations de sécurité sociale et en bénéficient dans les mêmes conditions que les travailleurs nationaux du pays d'immigration ;
- b) la législation applicable aux travailleurs migrants est déterminée de manière à garantir dans tous les cas leur assujétissement à une seule législation déterminée ;
- c) le maintien des droits acquis est assuré aux travailleurs migrants et leur garantit le bénéfice des prestations auxquelles ils peuvent légalement prétendre, même lorsqu'ils ont cessé de résider dans le pays d'accueil ;
- d) le maintien des droits en cours d'acquisition consistant à prendre en considération, en tant que de besoin, toutes les périodes d'assurance accomplies selon telle ou telle législation de sécurité sociale, pour l'ouverture et la détermination des droits à prestations, leur est assuré ;

Décision n° 6/77-JDEAC-70

- e) l'attribution, dans tous les cas, du bénéfice des prestations dues au titre des législations de sécurité sociale est garantie aux ayants-droit qui se trouvent occasionnellement ou même résident hors de l'Etat débiteur.

ARTICLE 3. - La Convention Communautaire comprendra notamment les dispositions figurant dans le document annexé à la présente décision.

ARTICLE 4. - La présente décision sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de l'UNION et communiquée partout où besoin sera. /-

LIBREVILLE, le 21 Décembre 1977

LE PRESIDENT,

EL HADJ OMAR BONGO